

M^e Patrice Hallé
attaché judiciaire
Estrie & Centre-du-
Québec

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

*Pour les condamnations
par procédure sommaire
Partie XXVII Code criminel*



M^e PATRICE HALLÉ

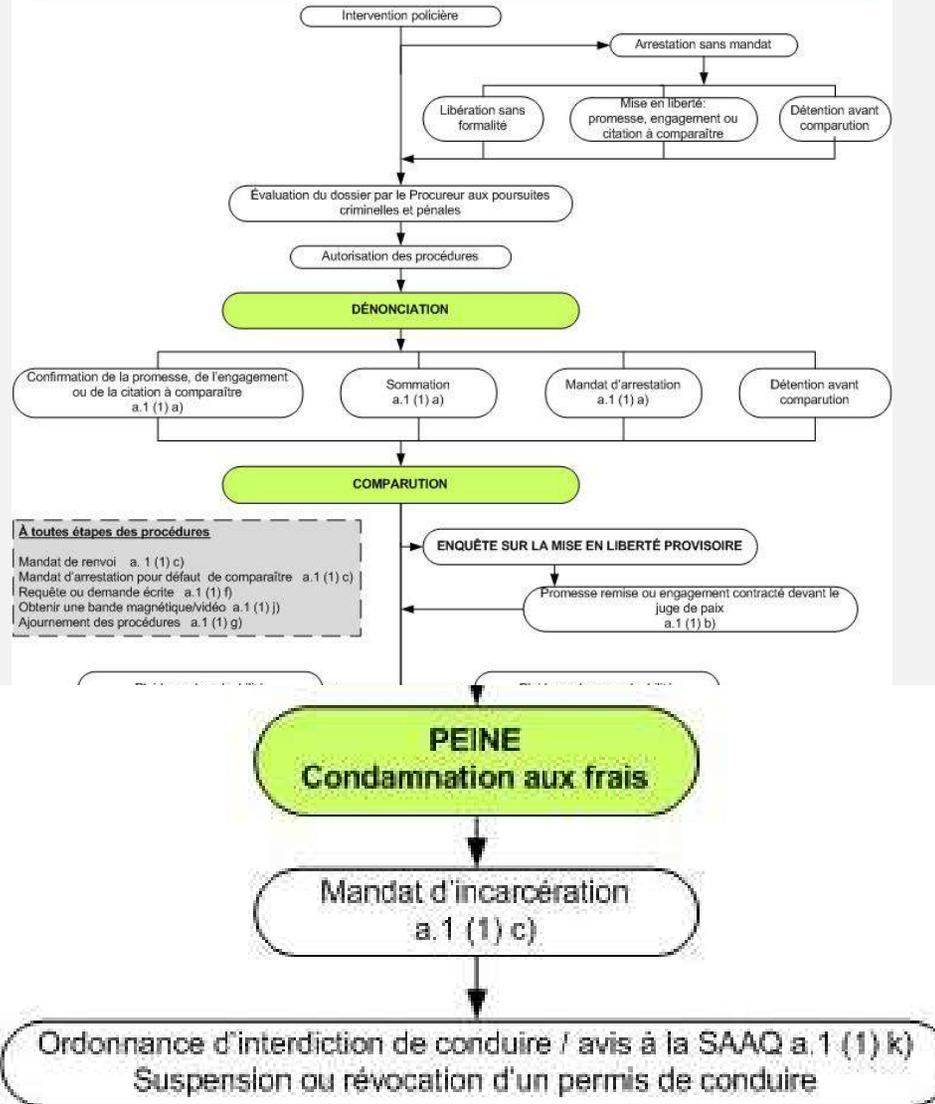
*Attaché judiciaire pour les palais de justice de
l'Estrie et le Centre-du-Québec*

Membre du barreau depuis 2009



PRÉAMBULE

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
PARTIE XXVII CODE CRIMINEL



DISPOSITION HABILITANTE

Art. 809 Code Criminelle

Article 809

Frais

(1)La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, adjuger et ordonner le paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non incompatibles avec ceux des honoraires établis par l'article 840 qui peuvent être prélevés ou admis pour les procédures faites devant cette cour des poursuites sommaires :

a)au dénonciateur par le défendeur, lorsque la cour des poursuites sommaires déclare ce dernier coupable ou rend une ordonnance contre lui;

b)au défendeur par le dénonciateur, lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation.

L'ordonnance est énoncée

(2)Une ordonnance selon le paragraphe (1) est énoncée dans la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet, selon le cas.

Frais compris dans l'amende

(3)Lorsqu'une amende ou une somme d'argent, ou les deux, sont déclarées payables par un défendeur, et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement est imposée, le défendeur, faute de paiement, peut être mis dans l'obligation de purger la période d'emprisonnement imposée et, pour l'application du présent paragraphe, tous les frais adjugés contre le défendeur sont censés faire partie de l'amende ou de la somme d'argent déclarée payable.

En l'absence d'amende

(4)Lorsque aucune amende ou somme d'argent n'est déclarée payable par un défendeur, mais que des frais sont adjugés contre le défendeur ou le dénonciateur, la personne tenue de les payer est, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois.

Définition de frais

(5)Au présent article, frais s'entend notamment des frais et charges, une fois déterminés, subis pour envoyer et conduire en prison la personne contre laquelle ils ont été adjugés.

S.R., ch. C-34, art. 744

CHAMP D'APPLICATION

- Le Tarif s'applique aux poursuites qui sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour l'émission de certains actes ou des services rendus.
- Le juge n'a pas discrétion pour accorder des frais non prévus au Tarif ou plus élevés que ceux prévus au Tarif.
- Le juge a toutefois discrétion pour condamner au paiement des frais ou pour leurs mitigation :
 - Le défendeur peut être condamné au paiement des frais lorsqu'une ordonnance est rendue contre lui ou lorsqu'il est déclaré coupable;
 - Le poursuivant peut également être condamné à payer au défendeur les frais lorsque sa dénonciation est rejetée.

CONDAMNATION AUX FRAIS

- La condamnation aux frais peut être ordonnée pour chaque jugement de culpabilité rendu, et à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus dans la dénonciation.
- Si le juge omet d'indiquer que la condamnation porte sur chacun des chefs d'accusation, l'ordonnance de paiement des frais doit alors s'appliquer à un seul chef d'accusation.
- Un mémoire de frais doit être dressé par défendeur dans les cas de défendeurs multiples condamnés aux frais :
 - Si un seul mandat de renvoi est décerné relativement à plusieurs accusés, les frais seront exigibles de chacun des accusés;
 - Si une requête ou demande écrite visant plusieurs défendeurs est produite, les frais seront exigibles de chacun des défendeurs.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District :
 Localité :
 N° de dossier :
 Corps policier et numéro d'évènement :

MÉMOIRE DE FRAIS
Code criminel, Partie XXVII
 (Décret adopté en vertu de
 l'article 840(2) du *Code criminel*)

Frais effectifs au 1^{er} janvier 2023

Nom	Loi concernée	
Date du jugement	Nom du poursuivant	Date d'expiration du délai

Procédures	Tarif Art.	Frais	Date	À transmettre au		Remarques
				Ministère Finances	Poursuivant	
Autorisation des procédures <input type="checkbox"/> Sommation <input type="checkbox"/> Mandat d'arrestation <input type="checkbox"/> Confirmation citation et/ou promesse	1(1)a)	39,00 \$				
Ordonnance de mise en liberté	1(1)b)	39,00 \$				
Mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité	1(1)c)	39,75 \$				
Mandat de renvoi Nombre :	1(1)c)	39,75 \$				
Mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaitre	1(1)c)	39,75 \$				
Chaque témoin assigné Nombre :	1(1)d)	18,60 \$				
Assignment inutile d'un témoin	1(1)e)	(49,50 \$ + 18,60 \$) = 68,10 \$				
Requête ou demande écrite	1(1)f)	24,80 \$				
Ajournement accordé à la demande du défendeur Nombre :	1(1)g)	35,75 \$				
Jugement de culpabilité <input type="checkbox"/> Audition ex parte <input type="checkbox"/> Plaidoyer de culpabilité <input type="checkbox"/> Instruction contestée (y compris un plaidoyer de culpabilité au procès)	1(1)h) 1(1)h) 1(1)i)	71,75 \$ 71,75 \$ 111,00 \$				
Avis à la S.A.A.Q. 320.13(1)(2), 320.14(1)(2), 320.15(1)(2), 320.16(1)(2), 320.17, 320.24(1)(3)(4)	1(1)k)	39,75 \$				
Signification d'un avis	1(2)a)	Tarif des huissiers				
Exécution d'un mandat d'amener un témoin	1(2)b)	Tarif des huissiers				
<input type="checkbox"/> Remboursement à la victime :	Total des frais					
	Amende à payer					
Greffier	Suramende					
Date : _____	Total à payer					



TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. a)

1. Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du *Code criminel* (L.R.C., c. C-46) et pris en vertu de l'article 840 de ce code ne sont pas prélevés ou admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix et sont remplacés par les suivants :

1° honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix :

a) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse

39,00 \$;

b) pour une ordonnance de mise en liberté

39,00 \$;

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. b)

1° honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix :

a) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse

39,00 \$;

b) pour une ordonnance de mise en liberté

39,00 \$;

c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal

39,75 \$;

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. c)

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| b) pour une ordonnance de mise en liberté | 39,00 \$; |
| c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal | 39,75 \$; |
| d) pour chaque témoin assigné | 18,60 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. d)

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal | 39,75 \$; |
| d) pour chaque témoin assigné | 18,60 \$; |
| e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement pour ce témoin | 49,50 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. e)

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| d) pour chaque témoin assigné | 18,60 \$; |
| e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement pour ce témoin | 49,50 \$; |
| f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite | 24,80 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. f)

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement pour ce témoin | 49,50 \$; |
| f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite | 24,80 \$; |
| g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur | 35,75 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. g)

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite | 24,80 \$; |
| g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur | 35,75 \$; |
| h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité | 71,75 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. h)

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur | 35,75 \$; |
| h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité | 71,75 \$; |
| i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée | 111,00 \$; |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. i)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité | 71,75 \$; |
| i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée | 111,00 \$; |
| j) pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel; | |

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. j)

i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée

111,00 \$;

j) pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel;

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (1), al. k)

k) pour un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité ou de toute ordonnance d'interdiction de conduire

39,75 \$;

2° honoraires et allocations qui peuvent être accordées aux huissiers;



DIRECTION GÉNÉRALE
DES **SERVICES DE JUSTICE**
ET DES **REGISTRES**

Centre de formation

PERMIS RESTREINT

Article 180 Code de la Sécurité Routière

Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code:

- 1° articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);
- 2° article 320.13 (conduite dangereuse);
- 3° article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);
- 4° article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);
- 5° article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);
- 6° article 320.17 (fuir un agent de la paix).

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.

D
D
E
C

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONDUIRE
ET DÉCLARATION DU CONTREVENANT
(article 320.24 C.cr.)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : _____
Localité : _____
N° de dossier : _____ N° de dossier d'origine : _____
N° séquentiel : _____
Corps policier et numéro d'évènement : _____

ATTENDU QUE _____
dont la date de naissance est le _____
domicilié au _____
ci-après appelé « le contrevenant » a été déclaré coupable le _____ de l'infraction suivante :

Taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 160 mg/100 ml

EN CONSÉQUENCE, le tribunal a rendu le _____ en vertu de l'article 320.24 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire le moyen de transport en cause qui est :

- un véhicule à moteur, l'interdiction ne s'applique qu'à la conduite dans une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public,
- un bateau
- un aéronef
- du matériel ferroviaire

durant une période de _____
 en plus de la période d'emprisonnement de _____ pour une durée totale de _____.

Cette période d'interdiction de conduire prend effet à la date du prononcé de l'ordonnance.

- Consécutives à toute autre ordonnance d'interdiction de conduire le même moyen de transport (art. 320.24(9) du *Code criminel*).
- LE TRIBUNAL interdit au contrevenant de conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre durant une période de _____.
- LE TRIBUNAL fixe une période supérieure à celle prévue à l'alinéa b) ou c) de l'article 320.24(10) du *Code criminel*, soit : _____.
- LE TRIBUNAL a également ordonné la confiscation du permis de conduire du contrevenant.

À _____, le _____

Juge / Greffier

Juge / Greffier (en caractères d'imprimerie)

DÉCLARATION DU CONTREVENANT

- 1. La présente ordonnance m'a été lue.
- 2. J'ai lu la présente ordonnance.
- 3. J'ai reçu une copie de la présente ordonnance.

À _____, le _____

Signature du contrevenant

PROGRAMME D'UTILISATION D'ANTIDÉMARREURS
AVEC ÉTHYLOMÈTRE

Les paragraphes 320.18(1) et (2) et 320.24(9) et (10) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

Conduite durant l'interdiction

320.18(1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport pendant qu'il lui est interdit de le faire au titre, selon le cas :

- a) d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- b) de toute autre forme de restriction légale infligée en vertu d'une autre loi fédérale ou du droit provincial à la suite d'une condamnation sous le régime de la présente loi ou d'une absolution en vertu de l'article 730.

Exception

(2) Nul ne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un véhicule à moteur s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs éthylométriques institué sous le régime juridique de la province où il réside et qu'il se conforme aux conditions du programme.

Ordonnances d'interdiction consécutives

320.24(9) Lorsque le contrevenant est, au moment de la commission de l'infraction, sous le coup d'une ordonnance rendue au titre de la présente loi lui interdisant de conduire un moyen de transport, le tribunal qui rend une ordonnance au titre du présent article lui interdisant de conduire le même moyen de transport peut prévoir que celle-ci s'applique consécutivement à cette ordonnance.

Période minimale d'interdiction absolue

(10) Une personne ne peut être inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs éthylométriques visé au paragraphe 320.18(2) qu'après l'expiration :

- a) dans le cas d'une première infraction, de toute période que le tribunal peut fixer par ordonnance;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction, de la période de trois mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance;
- c) dans le cas d'infractions subséquentes, de la période de six mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance.



TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1, par. (2)

2° honoraires et allocations qui peuvent être accordées aux huissiers;

a) pour la signification d'une sommation, d'une assignation de témoin et de tout avis, le tarif prévu au *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers* (c. H-4.1, r. 14);

b) pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14);

2. Omis (*art. 51 Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*)
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

An abstract, textured background featuring a mix of vibrant colors including red, yellow, green, blue, and purple, with a cracked, marbled appearance. The word "EXCLUSIONS" is written in large, bold, white capital letters across the lower portion of the image.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

Agents de la paix :

Si la signification d'une procédure est exécutée par un agent de la paix, on considère qu'il n'a pas d'honoraires puisque le geste qu'il pose est fait dans le cadre de ses fonctions.

Témoins :

C'est le *Règlement sur les indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* qui s'applique.

Interprètes :

Les honoraires et allocations accordés aux interprètes sont à la charge du ministère de la Justice et non à la charge de la partie condamnée (directive A-6).

An abstract painting with a complex, layered texture. The colors are vibrant and varied, including deep reds, yellows, greens, blues, and purples, all set against a lighter, greyish background. The surface of the paint is cracked and uneven, creating a sense of depth and movement. The overall composition is dense and textured.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

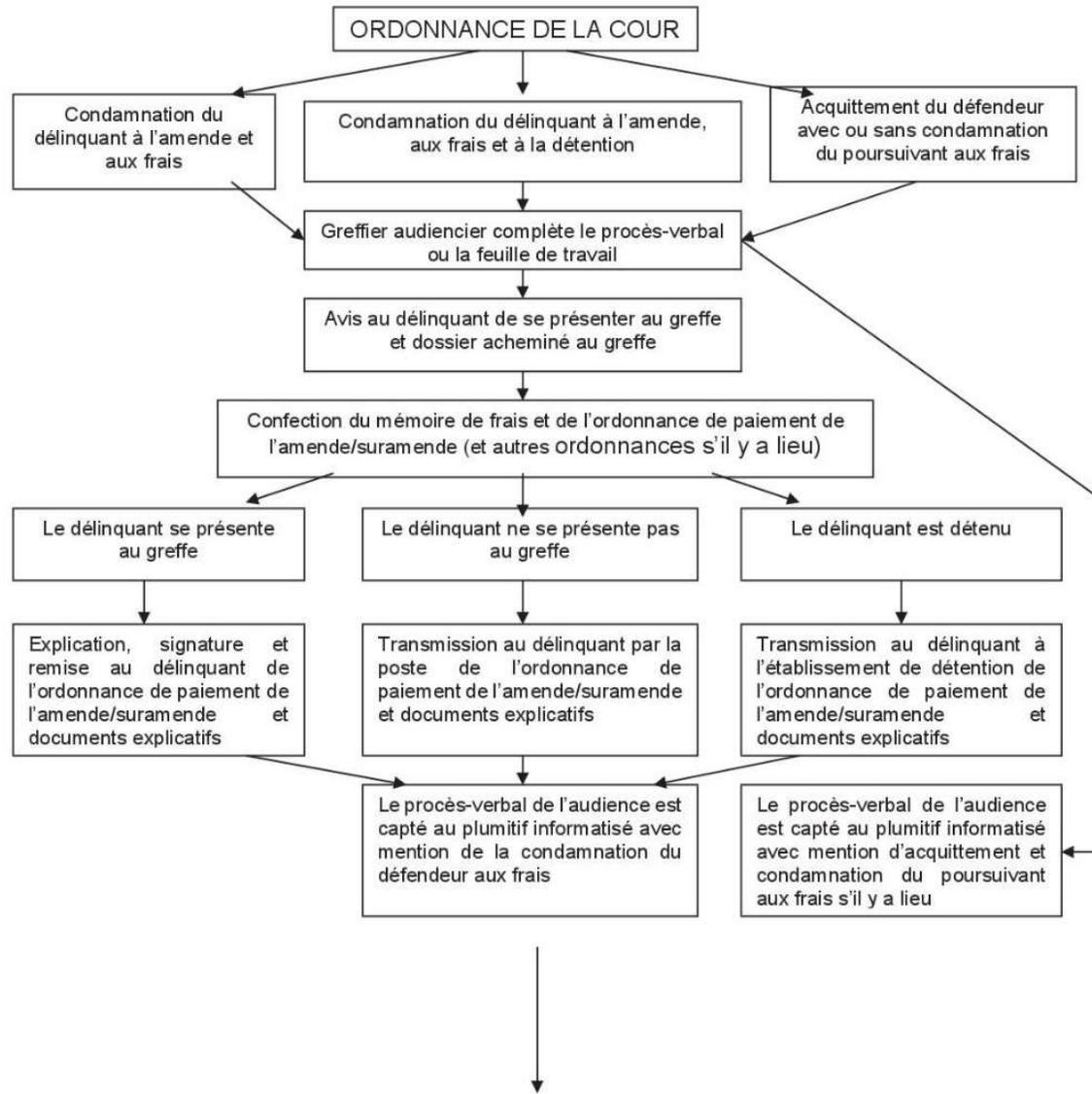
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pas d'application rétroactive;

Pas de dispositions transitoires.

Il faut appliquer les frais en vigueur au moment où le juge a rendu l'ordonnance contre le défendeur ou lorsqu'il l'a déclaré coupable;

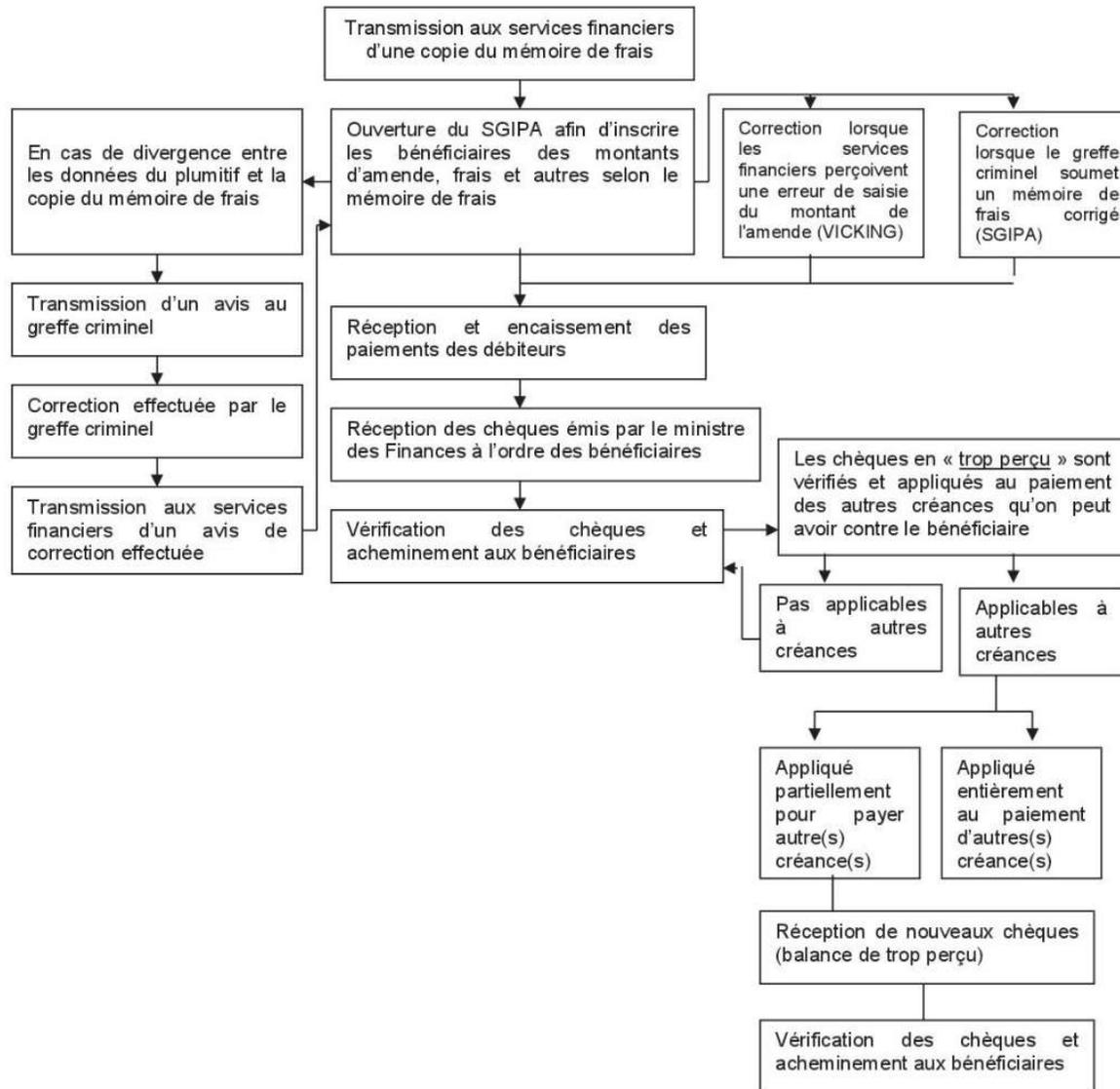
Étant de nature pénale, vu le principe d'interprétation restrictive des lois pénales, en cas de doute sur l'interprétation du Tarif, il faut l'interpréter en faveur du criminel.





DIRECTION GÉNÉRALE
DES **SERVICES DE JUSTICE**
ET DES **REGISTRES**

Centre de formation



CHAMP D'APPLICATION

- Le Tarif s'applique aux poursuites qui sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour l'émission de certains actes ou des services rendus.
- Le juge n'a pas discrétion pour accorder des frais non prévus au Tarif ou plus élevés que ceux prévus au Tarif.
- Le juge a toutefois discrétion pour condamner au paiement des frais ou pour leurs mitigation :
 - Le défendeur peut être condamné au paiement des frais lorsqu'une ordonnance est rendue contre lui ou lorsqu'il est déclaré coupable;
 - Le poursuivant peut également être condamné à payer au défendeur les frais lorsque sa dénonciation est rejetée.

CONDAMNATION AUX FRAIS

- La condamnation aux frais peut être ordonnée pour chaque jugement de culpabilité rendu, et à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus dans la dénonciation.
- Si le juge omet d'indiquer que la condamnation porte sur chacun des chefs d'accusation, l'ordonnance de paiement des frais doit alors s'appliquer à un seul chef d'accusation.
- Un mémoire de frais doit être dressé par défendeur dans les cas de défendeurs multiples condamnés aux frais :
 - Si un seul mandat de renvoi est décerné relativement à plusieurs accusés, les frais seront exigibles de chacun des accusés;
 - Si une requête ou demande écrite visant plusieurs défendeurs est produite, les frais seront exigibles de chacun des défendeurs.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

M^e Patrice Hallé
819-478-2513, poste 67340
patrice.halle@justice.gouv.qc.ca

